

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU
DE LA COMMUNE DE COMBRIT**

ARRETE N°2021-146

M Christian LOUSSOUARN, le maire,

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN » et notamment le II de son article 42 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-3, L.121-8 et L.153-45 à 48 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) « Ouest Cornouaille » approuvé le 21 mai 2015 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale susvisé, approuvée le 4 octobre 2021 et rendue exécutoire le 13 octobre 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 mars 2018, modifié le 23 mars 2019 et mis à jour le 22 septembre 2021 ;

Considérant que l'article 42-II de la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN » précise que : « Il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites :

1° A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021 ;

2° A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du même code, afin de modifier le contenu du plan local d'urbanisme pour la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021. » ;

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Cornouaille susvisé a fait l'objet d'une modification simplifiée régulièrement approuvée le 4 octobre 2021 et rendue exécutoire le 13 octobre 2021 ;

Considérant que ladite modification simplifiée a permis en application de l'article L.121-3 du Code de l'Urbanisme de déterminer les critères d'identification des agglomérations, villages, et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme et d'en définir la localisation ;

Considérant qu'en application des critères définis dans le cadre de la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Cornouaille, 2 Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) ont été identifiés sur la Commune de Combrit, à savoir Kergulan et Kerlec ;

Considérant qu'il convient de délimiter chacun de ces Secteurs Déjà Urbanisés à l'échelle du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Combrit et d'en préciser les modalités de construction afin de le rendre compatible avec le schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Cornouaille ;

Considérant qu'en application du II de l'article 42 de la Loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 et de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, il peut être recouru à la procédure de modification simplifiée pour modifier le contenu du PLU en ce qui concerne la délimitation des Secteurs Déjà Urbanisés, sous réserve que cette modification simplifiée soit engagée avant le 31 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : En application du II de l'article 42 de la Loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Combrit est engagée.

Article 2 : L'objet de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Combrit est de délimiter les Secteurs Déjà Urbanisés identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Cornouaille sur la Commune, à savoir Kergulan et Kerlec et d'en préciser les règles de construction.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie tout au long de la procédure de modification simplifiée n°1 mais également sur le site internet de la Commune : <https://combrit-saintemarine.bzh/>

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et l'accomplissement des mesures de publicité.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

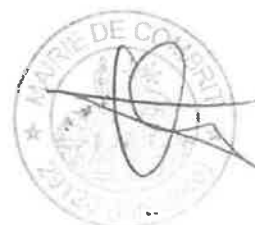
Affiché le 02/12/2021

ID : 029-212900377-20211130-2021_146AR-AR

À Combril, le 30/11/2021

Le Maire,

Christian LOUSSOUARN



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être exercé dans ce même délai, à l'encontre de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Ce tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

